

Société Française d'Arboriculture

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, dont le principe a été défini dans l'article 26 des statuts de la Société Française d'Arboriculture (SFA), est annexé aux statuts définis lors de l'assemblée générale constitutive du 2 juin 1990 et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2022.

Il est destiné à régir les rapports internes entre les différents membres de l'association et à définir des règles de gestion et de communication pouvant contribuer à l'image et à l'essor de l'association, conformément aux objectifs qui lui sont assignés.

Arrêté par le conseil d'administration du 02 avril 2024 sur proposition du Président de l'association.

CHAPITRE I – OBJET ET VALEURS DE LA SFA

ARTICLE 1 – Rappel de l'objet selon les statuts en vigueur

L'association a des objectifs éducatifs et scientifiques afin de faire prendre conscience de la valeur des arbres et de promouvoir la recherche, la technologie et la mise en œuvre d'une arboriculture d'agrément de qualité.

Elle a pour but :

- * de faire avancer les études et la connaissance en matière d'arboriculture d'agrément, ce dernier terme étant défini, ici et dans la suite du document, comme l'art et la science de produire, de commercialiser, d'utiliser, de gérer les arbres afin de préserver le patrimoine arboré et les bienfaits qu'apportent les arbres notamment dans le contexte de changement climatique, mais aussi pour leurs rôles en termes de biodiversité, pour l'esthétique de l'environnement et le bien-être de l'Homme,
- * de développer les règles de l'art dans la pratique de l'arboriculture,
- * de promouvoir les bonnes pratiques de gestion du patrimoine arboré en lien avec la valorisation de l'arbre, de ses aménités et de la biodiversité associée,
- * d'initier, financer et publier des recherches sur l'arbre et plus généralement dans le domaine de l'arboriculture d'agrément,
- * de concevoir, de réaliser et d'éditer des publications (magazines mensuels, bd, documents de prévention...),
- * de représenter l'arboriculture française au sein des instances internationales : International Society of Arboriculture, European Arboricultural Council, CAFAO et autres organisations similaires,
- * de constituer et d'accompagner une équipe de France d'arboristes grimpeurs dont les membres participent aux compétitions internationales (cet objet est lié à l'intégration de l'association "Arboristes De France" au sein de la SFA lors de la mise à jour des statuts du 4 décembre 2020),
- * de fédérer les différents acteurs de l'arbre en France, et travailler avec les associations partenaires dans le cadre de projets communs.

ARTICLE 2 – Valeurs

Les principales valeurs portées par la SFA sont les suivantes :

- la gestion durable du patrimoine arboré,
- la promotion de la veille qu'elle soit réglementaire, technique et scientifique,
- la promotion de pratiques professionnelles méthodiques et pragmatiques,
- la prise en compte de l'arbre en tant qu'être vivant, des aménités apportées par l'arbre et de la biodiversité associée, mais également des contraintes urbaines,
- les échanges professionnels dans la pédagogie et dans la bienveillance,
- la sensibilisation auprès des professionnels, des élus et du grand public selon les présentes valeurs.

Ces valeurs doivent permettre l'écoute, le dialogue entre les professionnels pour un développement de la profession de manière constructive. Elles doivent également permettre de sensibiliser les publics les moins avertis à une arboriculture d'agrément respectueuse des arbres et de la biodiversité tout en restant pragmatique face aux enjeux de cohabitation notamment urbaine.

CHAPITRE II – LES MEMBRES DE LA SFA

La SFA est une association d'intérêt général. A ce titre, tout un chacun peut adhérer à l'association, aucun critère de sélection n'est établi. Cependant, les membres devront préciser l'appartenance à l'un des collèges de l'association et respecter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – Les membres

1.1 - Les catégories de membres

Deux catégories de membres ont été instaurées par les statuts :

- Les membres actifs : dont la cotisation donne droit de vote à l'assemblée générale. Ils peuvent œuvrer sur le terrain pour promouvoir et développer l'association,
- Les membres de soutien : qui, par des dons ou des legs, soutiennent l'action de l'association mais ne disposent pas du droit de vote.

1.2 - Droits et privilèges des membres de l'association

Tous les membres actifs en règle de leur cotisation de l'année ont les droits et privilèges suivants :

- * assister et prendre part aux travaux de l'assemblée générale,
- * voter sur tous les sujets à l'ordre du jour et postuler à la fonction d'administrateur de l'association,
- * participer à l'action d'une délégation régionale,
- * recevoir toute information diffusée par l'association,
- * déposer auprès du conseil d'administration une demande spécifique, une contribution ou un grief à l'encontre d'un autre membre de l'association qui aurait commis, par ses actes et paroles, des torts et préjudices à l'association.
- * utiliser selon les usages en cours et en conformité avec le présent règlement, les sigles et, pour les personnes morales, le logo membre de l'association.

ARTICLE 2 - Les collèges de l'association

Chaque membre de l'association, en fonction de son activité principale sur le plan juridique et fiscal, appartient à l'un des six collèges suivants :

- * le collège des gestionnaires des patrimoines arborés,
- * le collège des enseignants, chercheurs et vulgarisateurs,
- * le collège des consultants et experts,
- * le collège des producteurs, fabricants et fournisseurs,
- * le collège des arboristes grimpeurs,
- * le collège des amateurs et grand public.

Les collèges peuvent être porteurs de projets spécifiques et s'organisent de manière autonome avec l'appui des représentants siégeant au conseil d'administration de la SFA. Ces projets sont dépendants des budgets alloués et votés par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – Règlement des adhésions et cotisations

3.1 - Montant et réduction d'impôt

Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année suivante sur proposition du Président.

Le 1^{er} décembre 2022, la SFA est devenue association d'intérêt général, et à ce titre, les adhérents ont la possibilité de défiscaliser la partie cotisation statutaire.

Une adhésion se décompose comme suit :

- une partie cotisation statutaire (déductible des impôts). Un reçu fiscal est délivré.
- une partie abonnement aux services de l'association. Une facture est établie.

Montant des adhésions SFA :

Catégorie		Sous-catégorie	Cotisation statutaire	Abonnement aux services de l'association	Montant total de l'adhésion
Membres actifs	Personnes morales	Entreprises bienfaitrices	300 €	150 €	450 €
		Entreprises	125 €	150 €	275 €
		Autres	200 €		
	Personnes physiques	Membres bienfaiteurs	75 €	15 €	90 €
		Membres	30 €	15 €	45 €
		Etudiants/demandeurs d'emploi	30 €		
		Etudiants en CF adhérent	10 €		
	Membres de soutien			Don à partir de 10 €	

Pour les personnes morales :

- sont considérées « **entreprises** » l'ensemble des structures assujetties à l'impôt sur les sociétés (entreprises de services en arboriculture, bureaux d'études privés, centres de formations privés non associatifs etc...).

Le tarif de l'adhésion se décompose en :

- une cotisation statutaire sans contreparties contre reçu fiscal, elle permet de soutenir l'action de l'association,
- un abonnement permettant d'accéder aux services de l'association.

Le montant total (cotisation statutaire plus l'abonnement) est à régler pour une adhésion à la SFA.

- sont considérés « **autres** » les structures non assujetties à l'impôt sur les sociétés (centres de formation publics ou associatifs, associations, collectivités).

Le tarif de l'adhésion ne comprend pas de part donnant accès à une réduction d'impôt.

Pour les personnes physiques :

- Pour les personnes physiques, le tarif de l'adhésion se décompose en :
 - une cotisation statutaire sans contreparties contre reçu fiscal, elle permet de soutenir l'action de l'association,
 - un abonnement permettant d'accéder aux services de l'association.

Le montant total (cotisation statutaire plus l'adhésion) est à régler pour une adhésion à la SFA.

- Les étudiants et les demandeurs d'emploi bénéficient d'un tarif d'adhésion simplifié ne comprenant pas de part donnant accès à une réduction d'impôt. Les étudiants des centres de formation adhérant à la SFA bénéficient d'un tarif d'adhésion avantageux.

Dons :

- Sont considérées « membre de soutien » toutes personnes ou entreprises qui souhaitent soutenir l'action de la SFA sans prendre part à la vie de l'association. Ce statut est accessible pour tout don d'un montant libre à partir de 10 €.
- Les membres de la SFA peuvent choisir de compléter le montant de leur cotisation par un don d'un montant libre pour soutenir davantage l'action de la SFA tout en ayant accès à une part plus importante de réduction d'impôts.
- Pour les entreprises comme pour les particuliers, pour les adhérents et pour les non adhérents, il est possible de soutenir l'action de la SFA par des dons tout au long de l'année. Les dons engagés sur une année permettent d'accéder à une réduction d'impôt sur la même année.

3.2 - Perception des cotisations

- Les nouvelles adhésions

Les cotisations sont exigibles avec l'envoi du bulletin d'adhésion de l'année en cours dûment complété par le nouveau membre ou par une adhésion dématérialisée (en ligne via le site internet de la SFA). La SFA fait parvenir au nouvel adhérent dans les trente jours suivant l'acceptation, un récépissé justifiant du paiement de la cotisation ainsi que la carte de membre de l'association.

➤ Les renouvellements d'adhésions

Les adhésions sont exigibles sur l'envoi d'un état de compte par la SFA, dans les trente jours qui suivent la fin de l'exercice financier. Dès l'encaissement des nouvelles cotisations, la SFA fera parvenir à

l'adhérent un récépissé justifiant du paiement de l'adhésion (facture et/ou reçu fiscal), ainsi que la carte de membre de l'association pour l'année en cours.

CHAPITRE III – Organisation de la gouvernance

ARTICLE 1 – Le conseil d'administration et le bureau

1.1 – Election du conseil d'administration et du bureau

Les conditions d'accès et d'élection du conseil d'administration et du bureau sont précisées à l'article 18 des statuts en vigueur.

1.2 – Pouvoirs et obligations

Les membres du conseil d'administration sont élus pour représenter les différents collèges de la SFA ainsi que la SFA dans son entièreté.

Le conseil d'administration a la responsabilité :

- du développement de l'association,
- du respect de l'objet et des valeurs de l'association,
- du budget de l'association.

Ses membres ont également des devoirs et obligations :

- respecter l'objet, les principes et les valeurs de l'association,
- promouvoir l'association,
- représenter la SFA en s'engageant à préserver en toute circonstance, l'intégrité, l'honneur et les intérêts de l'association.
- participer à la vie de l'association, notamment lors des réunions du conseil d'administration (qui se tiennent au rythme moyen d'une réunion par mois en visioconférence),
- aborder les échanges avec bienveillance pour qu'ils puissent être constructifs,
- comprendre et soutenir une vision globale de l'association,
- être transparent dans tout ce qui est entrepris pour l'association.

Chacun est libre de donner le temps qu'il jugera possible ou nécessaire pour l'avancée des projets de l'associations. Néanmoins, il est important que les membres du conseil d'administration de la SFA s'impliquent et s'investissent pour l'association. Ils s'y engagent par leur candidature.

Le développement d'opinion et le dialogue, lorsqu'ils sont constructifs, conduisent au progrès. La bienveillance et la vision globale de ce qu'est la SFA dans la gouvernance de l'association sont également primordiales.

ARTICLE 2 - Délégations inter-régionales

1.1 - Nature et objet

Dans le but de promouvoir son action sur le terrain, l'association dispose de délégations inter-régionales, organismes de liaison entre les membres actifs et le conseil d'administration.

Les délégations inter-régionales ont pour missions principales :

- d'assurer le recrutement de nouveaux adhérents,
- de faire connaître la SFA auprès des élus, des associations locales et du grand public,
- de recueillir et de faciliter la transmission des informations entre les adhérents et le conseil d'administration,
- de veiller à l'organisation ainsi qu'au bon déroulement des manifestations régionales de la SFA.

1.2 – Composition

Le délégué inter-régional est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SFA et siège au Conseil d'Administration de la SFA, pour deux ans renouvelables.

Les délégués inter-régionaux ont le droit de vote au conseil d'administration.

1.3 - Pouvoirs et représentations

La délégation inter-régionale est habilitée à recevoir les nouvelles adhésions et à percevoir les cotisations qu'elle transmettra sous bordereau au trésorier de l'association.

Le délégué inter-régional a le pouvoir de représenter la SFA dans son inter-région, d'utiliser le logo dans la limite de la délégation que lui aura attribué le conseil d'administration, d'organiser ou de participer à toutes manifestations après en avoir obtenu l'accord du Président. En cela, il s'engage à préserver en toute circonstance, l'intégrité, l'honneur et les intérêts de l'association.

En ce qui concerne la participation effective à une manifestation organisée par des tiers ou l'organisation par la délégation inter-régionale, le délégué inter-régional devra, au préalable, en informer par courriel le Président de l'association qui consultera le bureau et donnera dans les plus brefs délais une réponse par écrit.

En cas de désaccord entre une délégation inter-régionale et le bureau, c'est le conseil d'administration et, le cas échéant, l'assemblée générale, s'il s'agit d'un problème de fond, qui arbitreront.

1.4 - Rapports avec le conseil d'administration et l'assemblée générale

Chaque année, le délégué inter-régional établira un rapport d'activité qu'il présentera lors d'une réunion du conseil d'administration spécifiquement consacrée aux délégations inter-régionales. Les rapports intermédiaires établis par les délégations inter-régionales seront annexés au rapport moral présenté par le Président qui établira une synthèse à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Pour remplir sa mission principale de recrutement, chaque délégation interrégionale recevra de l'association le matériel nécessaire (dépliants, statuts, règlements intérieurs, bulletins d'adhésions, exemplaires de la Lettre de l'Arboriculture) et pourra disposer d'un budget spécifique.

ARTICLE 3 – Les salariés de la SFA

3.1 – Embauche des salariés

Tout contrat de travail est consenti par le Président après approbation du projet par le conseil d'administration. Toute embauche doit se faire après étude du projet, des budgets et après création d'une fiche de poste qui doit être associée au contrat de travail et qui fera objet d'ordre de mission.

3.2 – Obligations des salariés

Au même titre que les membres du conseil d'administration, les salariés de l'association ont la responsabilité :

- du développement de l'association,
- du respect de l'objet et des valeurs de l'association,
- du budget de l'association.

Ils ont également des devoirs et obligations :

- respecter l'objet, les principes et les valeurs de l'association,
- promouvoir l'association,
- représenter la SFA en s'engageant à préserver en toute circonstance, l'intégrité, l'honneur et les intérêts de l'association.
- aborder les échanges avec bienveillance pour qu'ils puissent être constructifs,
- comprendre et soutenir une vision globale de l'association,
- être transparent dans tout ce qui est entrepris pour l'association.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect du règlement intérieur

4.1 – Pour les membres élus de la gouvernance de l'association

En cas de problème avéré ou récurrent de non-respect du présent règlement intérieur par un membre de la gouvernance de l'association (membre du conseil d'administration, délégué régional), le conseil d'administration pourra décider de lui retirer titres et fonctions au sein de l'association, il restera membre de l'association. Le statut de membre ne peut être remis en question que par l'assemblée générale de la SFA (cf. articles 14 et 19 des statuts en vigueur).

4.2 – Pour les salariés de l'association

En cas de problème avéré ou récurrent de non-respect du présent règlement intérieur par un salarié de l'association, le conseil d'administration pourra prendre les mesures qu'il jugera nécessaire de manière réfléchie et collégiale.

CHAPITRE IV - RELATIONS EXTERNES

ARTICLE 1 - Relations internationales

La SFA est affiliée à l'International Society of Arboriculture (ISA) en tant qu'« association affiliée » comme il est précisé à l'article 2 des statuts.

La SFA est adhérente à l'European Arboricultural Council (EAC), elle y représente l'arboriculture d'agrément française.

Un membre du conseil d'administration de la SFA est chargé des relations internationales.

ARTICLE 2 - Relations avec les autres associations

Le conseil d'administration est le seul habilité à donner au Président le pouvoir d'engager ou de poursuivre toutes démarches auprès d'autres associations ayant une action de promotion, dans le domaine de l'Arbre.

Le délégué régional pourra, après accord du conseil d'administration, engager toutes démarches auprès d'autres associations,

Toute décision sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le Président est tenu de faire part régulièrement au conseil d'administration de ses propres démarches ainsi que celles des délégations régionales.

Toute coopération de longue durée avec une autre association devra faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE V – PROPRIÉTÉ DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Propriété intellectuelle

Le nom et le logotype appartiennent à l'association ainsi que tout ce qui aura été produit en son nom :

- productions graphiques,
- produits matériels et immatériels (ex. ouvrages dématérialisés).

ARTICLE 2 - Utilisation des sigles et logos

Chaque membre actif ou bienfaiteur de l'association peut faire état de son appartenance à la SFA en utilisant le logo « membre ».

L'utilisation du logo de l'association ne peut pas être exploitée à des fins commerciales.

L'utilisation du logo ou du sigle de la SFA par des personnes et organismes extérieurs à l'association est strictement interdite.

Les sigles et logos, ainsi que le nom de l'association, ne peuvent en aucun cas être utilisés comme label.

Seul le conseil d'administration est habilité, à titre exceptionnel, à délivrer une autorisation d'utilisation du nom, du sigle ou du logo de la SFA. Cette autorisation ne pourra être que temporaire et faire l'objet d'une convention précisant les conditions d'emploi.

Pour tout détournement ou utilisation abusive de son image, de son nom, de son sigle et de son logo, la SFA se réserve le droit de saisir la justice et de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Tout litige pouvant survenir sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 3 – Produits de l'association

Toute reproduction ou usage de l'ensemble des produits matériels et immatériels de la SFA sortant du cadre préalablement ou spécifiquement défini pourra faire l'objet de poursuites au même titre que ce qui est précisé à l'article précédent.

Approuvé par vote du conseil d'administration le mardi 02 avril 2024.

Pour la SFA, Vincent JEANNE - président